

**Obergericht
des Kantons Bern**

Aufsichtsbehörde in Betrei-
bungs- und Konkursachen

**Cour suprême
du canton de Berne**

Autorité de surveillance
en matière de poursuite
et de faillite

Circulaire no B 19

aux offices des poursuites et aux offices des faillites du canton de Berne

Assurance collective contre les incendies

L'ancienne Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (aujourd'hui : Direction de l'intérieur et de la justice) du canton de Berne a informé les offices des poursuites et des faillites par circulaire no 103 du 17 juin 1975, avec son complément du 27 février 1976, que la propriété de tiers qui est placée sous la surveillance de l'Etat (dans des locaux qui lui appartiennent ou qui sont loués) est incluse dans l'assurance collective contre les incendies et donc assurée contre les dommages dus à l'incendie ou aux forces de la nature.

Selon l'art. 13, al. 1 OELP, il peut être tenu compte dans les différentes affaires d'une participation aux primes d'assurance de choses à titre de débours (cf. ADAM, in : Kommentar SchKG / Gebühren-Verordnung 2008, note 1 ad art. 13 OELP).

Afin de couvrir les frais de l'assurance collective conclue par l'Etat, les offices des poursuites et des faillites sont invités à compter les frais suivants lorsque des objets se trouvent dans les locaux loués ou prévus pour les enchères:

CHF 5.00 par poursuite,
au maximum CHF 30.00 par série de saisies et
CHF 50.00 à CHF 100.00 par procédure de faillite.

Dans les procédures de faillite complexes, les montants ci-dessus seront augmentés en conséquence.

Berne, le 21 novembre 1978 (modifiée du point de vue rédactionnel la dernière fois, le 1^{er} juillet 2020)

